## Consultation relative à la loi fédérale sur des allégements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous remercions le Département fédéral des finances d'avoir bien voulu consulter le canton de Neuchâtel dans le cadre du projet de loi fédérale sur des allégements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales.

Les documents qui nous ont été remis à cette occasion ont été soigneusement examinés et nous permettent de vous faire part des observations suivantes :

## Loi sur la géoinformation - favorable

Nous sommes favorables aux changements proposés, qui ne devraient pas avoir d'impact financier négatif pour notre canton mais au contraire ouvrir de nouvelles opportunités en tant que canton innovant. En effet, par l'introduction d'un mécanisme financier en soutien de projets innovants, le développement de le mensuration officielle se poursuivra notamment par l'expérimentation de nouvelles technologies.

En outre, si le projet visant à la délégation de la compétence décisionnelle pour les taux de subventionnement conduira les cantons à être directement dépendants du DDPS, cette perte d'autonomie devrait être largement compensée par un gain de flexibilité.

## Loi sur les subventions - favorable

Nous saluons le fait que la Confédération procède à une nouvelle adaptation du système de surveillance relatif aux subventions afin de combler les lacunes révélées notamment par « l'affaire Car postal ». Nous estimons que l'extension de l'obligation de renseigner aux tiers est appropriée. Cette modification permettra aux commanditaires de pouvoir exiger des informations non seulement aux bénéficiaires mais aussi aux sociétés tierces ou filiales (par exemple, dans le cas d'un groupe ou d'une holding) ayant aidé à l'exécution de la tâche subventionnée.

Nous soutenons l'obligation faite aux auditeurs de détailler dans des plans de contrôle écrits comment ils vérifient que les subventions sont utilisées conformément à leur destination. Néanmoins, à l'instar de la position des cantons concernant la directive « Audit spécial des subventions » mise en consultation par l'OFT en septembre 2019, nous soulevons à nouveau la nécessité de généraliser ces plans de contrôle à tous les domaines subventionnés par des pouvoirs publics et non uniquement à ceux (co-)financés par la Confédération. À défaut d'une vision d'ensemble, il y a en effet, dans le secteur des transports publics en particulier, un réel risque de report indu de charges d'un domaine à l'autre (transport de voyageur à infrastructures, par exemple). Ces reports peuvent induire des préjudices pour les cantons, voire les communes.

## Loi fédérale sur les chemins de fer et loi sur le FIF - défavorable

Pour ce qui est du domaine des transports, la position du canton est davantage nuancée. En effet, la modification apportée à cette loi vise à diminuer l'affectation des dépenses. Concrètement, il est proposé que l'indexation de l'apport au fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF) soit réduite et conçue de manière à ce que cet apport ne croisse pas plus vite que les recettes de la Confédération. Cette modification touchera non seulement le calcul de la participation fédérale au FIF mais aussi celui de la participation cantonale.

Selon nous, il n'y a pas lieu d'effectuer cette modification aujourd'hui dans la mesure où le dispositif a été fixé récemment (2016) et que la modification ne semble pas découler d'une erreur comme cela a été le cas pour le défaut d'indexation de la part cantonale au FIF, erreur corrigée cette année encore (2019).

De plus, selon les propres constatations de la Confédération, l'indice suisse à la consommation (IPC) est « traditionnellement un peu inférieur » à l'indice du renchérissement de la construction ferroviaire (IRF), et l'écart entre les deux indices s'est aussi réduit. On peut en déduire que le renchérissement de l'indexation a donc quand même été aligné, dans une certaine mesure, avec la croissance des recettes. Il nous semble en conséquence discutable de revoir des modalités de calcul, par ailleurs récemment entrées en vigueur, pour un effet limité sur l'atténuation des dépenses de la Confédération.

Nous estimons peu opportun que la reprise dans le compte de la Confédération ainsi que la conversion en participations des prêts conditionnellement remboursables du FIF soient décidées par le Conseil fédéral (art.51b, al.3 LCdF). Cette modification compliquera et ralentira inutilement les procédures. En effet, il ne sera raisonnablement pas possible de remonter pour chaque cas au Conseil fédéral. Nous proposons que cette décision relève plutôt de la compétence du chef d'Office, voire de la cheffe de Département. Nous soutenons autrement les autres modifications proposées en matière de gestion des prêts conditionnellement remboursables. Nous remarquons que la Confédération ne pourra renoncer au remboursement de ces prêts que si le(s) canton(s) co-financeur(s) le décide(nt) également. Cette condition est partiellement analogue à celle actuellement pratiquée dans le cadre de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), sauf qu'elle devient plus stricte en cas d'assainissement de bilan. Cette mise en concordance est positive puisque les prêts ont été versés à l'origine selon ce principe.

Cela étant dit, pour les prêts conditionnellement remboursables ayant servi à financer un actif désormais sorti du compte des immobilisations et du bilan de l'entreprise (mise au rebus), il conviendrait que la Confédération et les cantons puissent également s'entendre sur leur reclassement ou leur élimination du bilan.

Concernant les autres modifications soumises à consultation, elles n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND